

COUR D'APPEL

CANADA
 PROVINCE DE QUÉBEC
 SIÈGE DE MONTRÉAL

N° : 500-09-031593-254
 (500-17-128747-246)

 PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE

DATE : Le 7 août 2025

L'HONORABLE BENOÎT MOORE, J.C.A.

PARTIE REQUÉRANTE	AVOCATES
SATYS AEROSPACE SAS	Me ANNIE-CLAUDE TRUDEAU Me GABRIELLE LACHANCE TOUCHETTE Me FLORENCE THIBODEAU (BCF)
PARTIE INTIMÉE	AVOCATS
I.M.P. GROUP LIMITED	Me GUILLAUME XAVIER CHARLEBOIS Me GEORGE POLLACK Me ANTOINE DUTRISAC (Davies Ward Phillips & Vineberg)

DESCRIPTION : **Demande pour permission d'appeler d'un jugement rendu en cours d'instance par l'honorable Horia Bundaru de la Cour supérieure, district de Montréal (Art. 31 et 357 C.p.c.).**

Demande pour suspendre l'exécution provisoire (Art. 514 C.p.c.).

 Greffière-audicière : Mélanie Camiré

 Salle : RC-18

AUDIENCE

10 h 04 Début de l'audience. Identification du dossier et des avocats.
Remarques préliminaires quant au déroulement de l'instance.

10 h 05 Argumentation de Me Charlebois.

10 h 07 Argumentation de Me Trudeau.

10 h 13 Réplique de Me Charlebois.

10 h 20 Réplique de Me Trudeau.

10 h 21 Le juge s'adresse aux parties.

PAR LE JUGE : Jugement – voir page 3.

10 h 26 Échanges de part et d'autre quant au déroulement du dossier.

10 h 34 Fin de l'audience.

Mélanie Camiré, Greffière-audicière

JUGEMENT

[1] La requérante, Satys Aerospace SAS (« Satys »), souhaite se pourvoir en appel d'un jugement rendu en cours d'instance par la Cour supérieure, le 5 juin 2025 (l'honorable Horia Bundaru), lequel, dans le cadre d'une action en passation de titre intentée par l'intimée, I.M.P. Group Limited (« IMP »), lui ordonne de consigner le prix d'achat au montant de 14 652 838 \$ plus taxes jusqu'au jugement à intervenir au mérite ou jusqu'à ce que la Cour supérieure en décide autrement. Dans l'éventualité où cette demande pour permission serait accueillie, Satys demande également la suspension du jugement durant l'instance d'appel.

[2] Au soutien tant de sa demande pour permission d'appeler que de sa demande en suspension de l'exécution du jugement entrepris, Satys souhaite déposer deux déclarations sous serment faisant état du préjudice irrémédiable aux termes de l'article 31 du *Code de procédure civile* que lui causerait l'exécution du jugement entrepris de même que de l'impossibilité de trouver autre forme de garantie adéquate – ce que permet le jugement entrepris.

[3] L'intimée conteste ces requêtes. De même, si elle consent au dépôt des déclarations sous serment au soutien de la demande en suspension de l'exécution du jugement entrepris, elle s'y oppose en ce qui concerne la demande pour permission d'appeler. Selon elle, il s'agit d'une preuve nouvelle qui porte sur le même préjudice que celui pertinent pour le fond de l'appel. Or, non seulement celle-ci ne serait pas admissible puisque la preuve pouvait et aurait dû être faite en première instance, mais une telle demande doit être faite à une formation de la Cour. L'intimée ajoute que dans l'éventualité où les déclarations sous serment seraient permises au soutien de l'une ou l'autre des requêtes, elle souhaite procéder à l'interrogatoire des déclarants.

[4] Les arguments de l'intimée sont sérieux et soulèvent potentiellement la question de ma compétence à titre de juge unique. En conséquence, je suis d'avis qu'il vaut mieux déférer l'ensemble de ces requêtes de même que la question de la recevabilité des déclarations sous serment à une formation de la Cour. De même, la requérante évaluera l'opportunité de produire une requête pour preuve nouvelle. D'ici là, les parties conviennent qu'aucune demande en exécution du jugement entrepris ne sera faite avant que les requêtes soient débattues devant une formation.

[5] Les requêtes seront donc déferées à la formation de la Cour siégeant le 29 septembre 2025 en salle Pierre-Basile-Mignault.

POUR CES MOTIFS, LE SOUSSIGNÉ :

[6] **PREND ACTE** que si la requérante décide de produire une requête pour preuve nouvelle, elle le fera au plus tard le 29 août 2025;

[7] **DÉFÈRE** la requête pour permission d'appeler, la requête en suspension d'exécution du jugement, la question de la recevabilité des déclarations sous serment et, s'il y a lieu, la requête pour preuve nouvelle à la formation siégeant le 29 septembre 2025 en salle Pierre-Basile-Mignault;

[8] **PREND ACTE** que les parties conviennent de ne pas exécuter le jugement entrepris avant cette date;

[9] **PREND ACTE** que les parties produiront au greffe de la Cour d'appel, d'ici le 29 août 2025, deux exemplaires additionnels des requêtes et de tous les documents nécessaires à celles-ci qui avaient été produits en prévision de l'audience d'aujourd'hui;

[10] **LE TOUT** frais de justice à suivre.

BENOÎT MOORE, J.C.A.